

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37189

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), prévoit que la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 20 septembre 2001 en vertu du décret numéro 969-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas pour lesquels la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement ainsi que les conditions afférentes;

ATTENDU QUE, le 25 février 1981, le gouvernement adoptait le décret n^o 554-81 concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas suivants:

1. la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une centrale hydroélectrique;

2. la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale;

3. la construction d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac ou destiné à créer un réservoir à des fins de production hydroélectrique;

4. la construction d'un ouvrage de détournement ou de dérivation des eaux d'une rivière ou d'un fleuve à des fins de production hydroélectrique;

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement aux conditions suivantes:

Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir:

1. la description technique du projet;
2. les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité;
3. les incidences environnementales;
4. l'accueil du milieu hôte du projet;
5. l'analyse globale des risques;
6. l'analyse financière du projet;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 554-81 du 25 février 1981;

QUE le présent décret entre en vigueur le 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37190

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;